



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Rapport annuel de performances

Annexe au projet de loi de règlement du budget  
et d'approbation des comptes pour 2023

PROGRAMME 157  
Handicap et dépendance



PROGRAMME 157  
**Handicap et dépendance**

---

## Bilan stratégique du rapport annuel de performances

Jean-Benoît DUJOL

Directeur général de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 157 : Handicap et dépendance

Les besoins d'aide à l'autonomie, qu'ils soient liés au handicap ou au grand âge, touchent aujourd'hui un nombre croissant de familles. Plus de 1,7 million de personnes parmi les plus lourdement handicapées cumulent incapacité, limitation d'activité et invalidité reconnue. En outre, les perspectives démographiques montrent que d'importants enjeux sont à venir, du fait de la perte d'autonomie consécutive au grand âge : le vieillissement de la population française se poursuit, avec 15 % de personnes de 75 ans ou plus en 2040, contre 9,8 % en 2022, sachant que les limitations physiques augmentent fortement avec l'avancée en âge. Parallèlement, une étude récente de la Direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques (DREES) fait état de 7,6 millions de nos concitoyens en situation de handicap et de 9,3 millions d'aidants.

L'objectif global du programme « Handicap et dépendance », piloté par la Direction générale de la cohésion sociale, est de permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées en perte d'autonomie de choisir librement leur mode de vie en leur facilitant l'accès au droit commun et en leur offrant des dispositifs adaptés à leurs besoins en fonction d'une évaluation individualisée.

**Le Gouvernement a fait du handicap une priorité**, comme cela a été rappelé lors des précédents comités interministériels et de la conférence nationale du handicap d'avril 2023. La stratégie gouvernementale de prise en compte du handicap a pour finalité la mise en place d'une société « inclusive » en faisant de l'émancipation individuelle et du progrès social les principes et les objectifs de la politique publique en la matière. Elle s'appuie sur deux axes pour y parvenir : la recherche d'une accessibilité universelle et la prise en compte des spécificités du parcours de vie des personnes en situation de handicap. Elle s'inscrit dans un travail de co-construction avec les personnes en situation de handicap, porteuses d'un projet de vie, les services de l'État, les associations et les collectivités locales.

La feuille de route gouvernementale, présentée par la Première Ministre en avril 2023, a inscrit dans l'ensemble des portefeuilles ministériels des actions visant à renforcer l'accessibilité aux personnes en situation de handicap. Les orientations en faveur des personnes en situation de handicap, qui sont notamment portées par 17 hauts fonctionnaires au sein de chaque ministère, visent à changer le regard de la société, à faciliter la vie au quotidien par une société plus accessible et à apporter des réponses effectives aux besoins des personnes quel que soit leur handicap et leur âge et dans tous les secteurs. L'accessibilité dans tous les domaines de la vie sociale est un impératif national (cadre bâti, transports, culture et loisirs, communication, accessibilité des élections). Le développement de solutions d'accompagnement de proximité et adaptées aux besoins, à l'image de l'habitat inclusif, permet aux personnes d'affirmer et de vivre leur projet de vie.

Le développement du service public de l'école inclusive permet désormais la scolarisation de 409 000 enfants en situation de handicap en milieu ordinaire. Avec 40 000 étudiants en situation de handicap, l'enseignement supérieur s'ouvre à une diversité de parcours et de talents afin que chaque jeune soit en capacité de concrétiser ses choix d'études. Afin de développer un accompagnement toujours plus individualisé, la coopération entre l'Éducation nationale et le secteur médico-social est renforcée et les moyens consacrés à l'aide individualisée à la compensation dans l'enseignement supérieur ont été doublés.

Pour mieux accompagner les personnes présentant un trouble du neuro-développement et notamment autistique, la « Stratégie nationale pour les troubles du neuro-développement 2023-2027 » a été présentée le

8 novembre 2023. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la stratégie de transformation de l'offre médico-sociale avec l'objectif de développer davantage de services médico-sociaux et de solutions innovantes s'articulant avec la scolarisation, l'habitat ou l'emploi en milieu ordinaire. Pour les enfants et adolescents, comme pour les adultes, la totalité des mesures proposées sont inclusives.

**Par ailleurs, la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance devient une référence structurante pour l'ensemble des acteurs concernés dans le champ de l'enfance mais aussi de l'âge et du handicap et un principe guidant l'action sanitaire, sociale et médico-sociale.**

Portée par l'État et mise en œuvre localement par les services déconcentrés (DR/DDETS), les agences régionales de santé (ARS) et les conseils départementaux (CD), la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance vise à améliorer la prévention, le repérage, l'alerte et le traitement des risques et situations de maltraitance qui surviennent à domicile ou en institution. Elle œuvre aussi à accompagner les aidants proches / professionnels ainsi qu'à évaluer et à contrôler la qualité de l'accompagnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Elle a enfin pour objectif d'améliorer la connaissance et la sensibilisation autour de ces phénomènes complexes mais aussi de renforcer la bientraitance et le respect des personnes et de leurs droits. A ce titre, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a permis une avancée juridique majeure pour cette politique en inscrivant au sein du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique, la définition de la maltraitance issue du vocabulaire réalisé dans le cadre d'une démarche de consensus national (2019/2021) pilotée par la Commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance. La loi prévoit également la formalisation d'une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance dans l'ensemble des ESSMS accompagnant des personnes mineures ou majeures via l'inscription obligatoire d'une démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance dans le projet d'établissement ou de service.

**S'agissant du handicap comme de la dépendance, la politique menée s'appuie sur de nombreux acteurs (ministères, organismes sociaux, collectivités territoriales, acteurs associatifs et institutionnels).**

Ainsi, les établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées jouent un rôle majeur. Aussi ils sont financés sur les crédits de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM), dans sa composante médico-sociale, gérés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). La mobilisation de cette dernière permet de concentrer les moyens mobilisables pour prendre en charge la perte d'autonomie liée au handicap ou à l'âge, veiller à l'égalité de traitement sur le territoire, et développer la prévention et l'anticipation du risque dépendance.

Les dépenses de protection sociale liées à la compensation de la perte d'autonomie des personnes âgées et handicapées (hors dépenses de santé) se sont élevées à 80,4 milliards d'euros (Md€) en 2021 dont environ 27,1 Md€ en faveur des personnes âgées et 53,3 Md€ pour les personnes handicapées (source : chiffres clés CNSA 2023).

Les collectivités territoriales, et en premier lieu les conseils départementaux dont le rôle a été réaffirmé par la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) en tant que chef de file de la politique gérontologique, sont également fortement mobilisées pour répondre aux différents besoins des personnes, en fonction de leur âge, de leur degré de handicap ou de perte d'autonomie, de la nature de leurs restrictions en matière de participation à la vie sociale, etc. La palette de réponses doit être diversifiée en renforçant les solidarités locales pour une adaptation au plus près des besoins.

Les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance » contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes en situation de handicap par le financement de **l'allocation aux adultes handicapés (AAH)** : 1,2 million de bénéficiaires de l'AAH pour un montant de 12 669 M€ en 2023 (89 % des dépenses du programme), en progression de 753 M€ par rapport à 2022 (+6,3 %). Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, la mesure de déconjugalisation de l'AAH est mise en œuvre. Il s'agit de la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint et à l'application du plafond applicable aux personnes seules pour le calcul de la prestation des bénéficiaires en couple lorsque cette option est plus favorable au bénéficiaire.

Ces crédits financent également plusieurs **mesures œuvrant pour l'inclusion par le travail**. Ainsi ils financent « **l'aide au poste** » versée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH), pour un montant constaté de 1 500 M€ en 2023, en progression +4,2 % par rapport à 2022. Cette aide bénéficie à quelque 120 000 personnes accompagnées par 1 500 ESAT. Ils financent également **l'emploi accompagné** (24,5 M€ en 2023). Par ailleurs, au titre d'une convention cadre de financement État/Fonds de 2017, l'AGEFIPH et le FIPHFP ont contribué au financement et au suivi effectif de ces mesures à hauteur 15,7 M€ en 2023 (respectivement 12,7 M€ pour l'AGEFIPH et 3 M€ FIPHFP).

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

### **OBJECTIF 1 : Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH**

INDICATEUR 1.1 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande

INDICATEUR 1.2 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement

### **OBJECTIF 2 : Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés**

INDICATEUR 2.1 : Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

### **OBJECTIF 3 : Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**

INDICATEUR 3.1 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

1 – Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

### INDICATEUR

1.1 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Écart type des taux départementaux des premiers accords d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans	%	1,7	2,1*	1,5	2,1**	amélioration	1,5

#### Commentaires techniques

\*Les données de l'année 2022 portent sur une population de 20 à 59 ans au sein d'un échantillon de 65 MDPH. A noter que les données de l'année 2021 étaient basées sur un échantillon de 86 MDPH.

\*\* Pour ce premier indicateur, le taux de réponse en 2023 est élevé (92 MDPH répondantes). Il apparaît cependant que la donnée diffusée l'année dernière (au titre de 2022) comportait deux erreurs : (i) la population 20 à 59 ans avait été utilisée, au lieu de la population 20 à 62 ans ; (ii) une erreur difficile à identifier supplémentaire avait été identifiée, qui biaisait significativement les chiffres. Des corrections ont également été observées sur 2021. En conséquence et après correction, l'écart-type est en réalité de 2,8 sur 2021 et 2,5 sur 2022. La réalisation 2023 de cet écart-type à 2,1 présente ainsi une amélioration notable par rapport à ceux des deux années précédentes.

#### Précisions méthodologiques

##### Sous-indicateur 1.2.1

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

##### Sous-indicateur 1.2.2

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

##### Sous-indicateur 1.2.3

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

Les sous-indicateurs font apparaître des écarts type qui mesurent la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux autour de la moyenne nationale. A noter toutefois qu'on ne distingue pas les premiers accords/renouvellements selon le taux d'incapacité permanente (plus ou moins de 80 %). De plus, de nombreux facteurs exogènes influencent les taux d'accord même s'ils ne sont pas, à ce jour, prépondérants : structure socio-économique, tensions sur le marché du travail, offre de formation, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc. Ainsi, l'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle. Il est souhaité à la baisse.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

Conformément aux circulaires du Premier ministre de juillet 2018 et de juin 2019 relatives à la réforme de l'organisation territoriale de l'État et à sa mise en œuvre, le pilotage de la politique du handicap – plus spécifiquement de l'AAH – passe par une revue des modalités de représentation de l'État au sein des MDPH et par la création d'une mission nationale de contrôle et d'audit des MDPH.

Par lettre de mission d'avril 2019, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées a chargé l'IGAS d'une mission relative à l'élaboration de scénarios de création de cette mission nationale de contrôle et d'audit. Le rapport de fin de mission a été publié en février 2020 mais la mise en œuvre des propositions formulées a été retardée du fait de la crise. Cette mission nationale a pour objet d'assurer l'égalité de traitement entre les bénéficiaires, l'équité territoriale dans l'attribution de ces droits et l'efficacité de la gestion des demandes par les MDPH. Elle serait particulièrement attentive à la juste attribution des prestations attribuées par les MDPH et financées par le budget de l'État, comme l'AAH.

Une première pierre à la construction d'une mission de cette nature a été posée par l'engagement 34 de la COG conclue entre la CNSA et l'État en 2022. Celui-ci fait référence à la mise en place d'une mission d'appui et d'évaluation de la qualité chargée d'accompagner les départements et les MDPH dans l'attribution des droits et des prestations d'autonomie.

Dès lors, cette mission renommée mission de contrôle interne et de conformité (MCIC) a été rattachée à la CNSA et est en charge de développer le dispositif de contrôle interne et de promouvoir la démarche au moyen d'une équipe dédiée.

A ce stade, la mission a construit un réseau de contrôle interne reposant à la fois sur un groupe technique national ouvert à 20 MDPH se réunissant 3 fois par an, et sur 15 groupes de travail thématiques ouverts aux professionnels de MDPH dont l'un porte sur l'AAH. Les travaux menés par ces groupes ont conduit à la construction du référentiel de contrôle interne. La feuille de route du contrôle interne, telle que définie par cette mission, a été construite selon une approche collaborative et pragmatique pour favoriser l'acculturation des MDPH au processus du contrôle interne. Le référentiel de contrôle interne est testé en 2024 au travers d'audits thématiques dans le but d'obtenir un outil fini au dernier trimestre 2024. Cet outil servira aux campagnes d'audit interne qui seront menées dès le mois de janvier 2025.

Selon la CNSA, l'écart type des taux départementaux d'accord sur première demande d'allocation aux adultes handicapés (AAH) calculé en 2023 à partir des réponses reçues de 94 MDPH est de 2,0 pour 1000 habitants de 20 à 62 ans, contre un indicateur renseigné en 2022 à 2,1.

Les données nouvellement présentées par la CNSA ont été collectées au moyen d'une enquête dédiée adressée aux MDPH fin janvier/début février. Elles concernent l'année 2023, mais une mise à jour des données 2022 a également été proposée. Il est à noter que, de façon nouvelle, deux indicateurs sont chaque fois proposés :

- Un indicateur (écart type) calculé à partir des données telles que collectées. Ce dernier présente l'inconvénient d'être fortement impacté par le taux de réponse, qui a été notablement plus faible en 2022 que dans les années qui l'entourent.
- Le même indicateur calculé à partir de données « retouchées ». L'idée est ici de compenser l'absence de réponse de façon à s'assurer que l'indicateur ne soit pas affecté par le taux de réponse. Chaque année, l'indicateur est donc calculé sur l'ensemble des départements

La recommandation de la CNSA est d'utiliser le deuxième indicateur, appelé indicateur « retouché ».

Ainsi, à partir de ces nouvelles données, l'écart type des taux départementaux des premiers accords d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans était de 2,8 en 2021, de 2,5 en 2022 et de 2,1 en 2023. La cible de 2024 de 1,5 serait donc atteignable.

## INDICATEUR

### 1.2 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans	%	3,3	1,8*	2,5	2,7**	absence amélioration	1,8*
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH1) pour mille habitants de 20 à 62 ans	%	Non déterminé	Non connu	2,5	1,4	absence amélioration	1,8
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH2) pour mille habitants de 20 à 62 ans	%	Non déterminé	Non connu	2,5	1,9	absence amélioration	1,8

#### Commentaires techniques

\*Les données de l'année 2022 portent sur une population de 20 à 59 ans au sein d'un échantillon de 65 MDPH. A noter que les données de l'année 2021 étaient basées sur un échantillon de 86 MDPH.

\*\* Le deuxième indicateur concerne les accords de renouvellement. Ces données, en 2022, sont affectées par la même erreur que celle relevée sur l'indicateur précédent. En conséquence et après correction, l'écart-type pour l'AAH est en réalité de 3,3 sur 2021 et 2,6 sur 2022.

#### Précisions méthodologiques

##### Sous-indicateur 1.2.1

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

##### Sous-indicateur 1.2.2

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

##### Sous-indicateur 1.2.3

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

Les sous-indicateurs font apparaître des écarts type qui mesurent la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux autour de la moyenne nationale. A noter toutefois qu'on ne distingue pas les premiers accords/renouvellements selon le taux d'incapacité permanente (plus ou moins de 80 %). De plus, de nombreux facteurs exogènes influencent les taux d'accord même s'ils ne sont pas, à ce jour, prépondérants : structure socio-économique, tensions sur le marché du travail, offre de formation, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc. Ainsi, l'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle. Il est souhaité à la baisse.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

Selon la CNSA, l'écart-type 2023 des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement de l'AAH est de 2,7 pour 1 000 habitants de 20 à 62 ans sur les 92 MDPH ayant répondu en 2023 contre 2,6 corrigé pour l'indicateur en 2022 sur les 65 MDPH ayant répondu en 2022.

De la même manière, sur l'échantillon des 92 MDPH ayant répondu en 2022 et en 2023, les disparités se stabilisent sur un an puis l'écart type s'élève à 2,7 en 2023 contre 2,6 en 2022.

Pareillement, les écarts-type des taux départements des accords de renouvellement d'AAH-1 et d'AAH-2 suivent de facto la même tendance, à savoir respectivement 1,4 en 2023 contre 1,2 en 2022 et 1,9 en 2023 contre 1,8 en 2022.



**OBJECTIF****2 – Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés****INDICATEUR****2.1 – Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Part de travailleurs handicapés en ESAT bénéficiant d'une formation financée par l'OPCO Santé (ESAT associatifs) ou par l'OPCA ANFH (ESAT publics)	%	Non déterminé	36	30	35	cible atteinte	35
Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT	%	Non déterminé	37	40	38	amélioration	40
Part de travailleurs handicapés en ESAT en double activité (ESAT et milieu ordinaire de travail)	%	Non déterminé	Non déterminé	15	0,3	absence amélioration	15
Part de travailleurs handicapés sortis d'ESAT bénéficiant d'une convention d'appui	%	Non déterminé	Non déterminé	600	405	absence amélioration	600
Part de travailleurs handicapés (en ESAT) mis à disposition d'un utilisateur (quel que soit son statut) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition	%	Non déterminé	6	6	8	cible atteinte	8

**Commentaires techniques****Précisions méthodologiques****Sous-indicateur 2.1.1**Source : extranet Esat de l'Agence de services et de paiementMode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié d'une formation financée par l'OPCO Santé ou l'OPCA ANFH (ESAT publics) qui s'est achevée dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.**Sous-indicateur 2.1.2**Source : extranet Esat de l'Agence de services et de paiementMode de calcul : nombre de femmes travailleuses handicapées ayant intégré un ESAT durant l'année N / nombre de travailleurs ayant intégré un ESAT sur la même année.**Sous-indicateur 2.1.3**Source : extranet Esat de l'Agence de services et de paiementMode de calcul : nombre de travailleurs handicapés en double activité\* (milieux ordinaire et protégé) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.\*double activité en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (décret du 13 décembre 2022)**Sous-indicateur 2.1.4**Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiementMode de calcul : nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT pour occuper un emploi et bénéficiant d'une convention d'appui (devenue obligatoire depuis l'entrée en vigueur de l'article 14 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi).**Sous-indicateur 2.1.5**Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiementMode de calcul : nombre de travailleurs handicapés mis à disposition d'un utilisateur privé ou public dans le cadre d'un contrat de mise à disposition / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

**A compter de 2023, le suivi des ESAT via l'extranet est opéré au moyen des 5 indicateurs suivants :**

**1. Part de travailleurs handicapés en ESAT bénéficiant d'une formation financée par l'OPCO Santé (ESAT associatifs) ou par l'OPCA ANFH (ESAT publics).**

À prendre en compte les formations achevées dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation). Un travailleur qui a participé à plusieurs formations dans l'année de référence, doit être compté pour chaque formation.

**2. Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT :**

Nombre de femmes faisant partie des effectifs au 31/12/[Année de référence]

Nombre d'hommes faisant partie des effectifs au 31/12/[Année de référence]

**3. Part de travailleurs handicapés en ESAT en double activité (ESAT et milieu ordinaire de travail)**

Cette possibilité pour le travailleur orienté en ESAT entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022).

**4. Nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT et bénéficiant d'une convention d'appui**

**En cas de sortie d'ESAT vers le marché du travail, la conclusion d'une convention d'appui entre l'ESAT et l'employeur est désormais obligatoire** dans le cadre du parcours renforcé en emploi, en application du décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022 ; obligation entrée en vigueur au lendemain de la publication du décret au JO le 14 décembre dernier.

**5. Part de travailleurs handicapés (en ESAT) mis à disposition d'un utilisateur (quel que soit son statut) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition**

Si un travailleur a effectué plusieurs mises à disposition pour des utilisateurs différents dans l'année de référence, chaque mise à disposition doit être comptée.

L'accès à la formation est un axe fort du plan ESAT pour permettre aux travailleurs de monter en compétences et pouvoir ainsi diversifier leur parcours professionnel, via le temps partagé entre des activités en ESAT et un emploi à temps partiel en milieu ordinaire de travail.

Le rapport 2024 de la mission IGAS-IGF insiste beaucoup sur les leviers de formation pour permettre le développement d'activités hors les murs de l'ESAT.

En revanche tous les travailleurs n'entendent pas entrer en formation et les actions de formation sont principalement proposées et suivies par des travailleurs ayant un projet d'évolution professionnelle.

Le nombre de travailleurs en double activité reste faible, mais son développement est lié à l'évolution de la RSDAE (maintien au-delà de 6 mois pour un emploi d'une durée supérieure au mi-temps). Des engagements ont été pris lors de la CNH d'avril 2023 et sont rappelés par la mission IGAS-IGF de 2024.

La part de travailleurs mis à disposition devrait également augmenter par la possibilité reconnue par le CASF pour l'ESAT de facturer à l'utilisateur l'ensemble des coûts induits (rémunération, accompagnements, frais de déplacements).

Le nombre de travailleurs sortant d'ESAT pourrait également augmenter avec la mise en œuvre de certaines propositions de la mission IGAS-IGF, comme l'attribution de l'aide au titre de la reconnaissance de la lourdeur du handicap – RLH - pendant 6 ans et au montant le plus élevé, afin de sécuriser les travailleurs dans leur emploi.

## OBJECTIF

3 – Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

## INDICATEUR **mission**

### 3.1 – Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	9,7	9,4	9,3	8,3**	absence amélioration	9,3
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	11,6	12,6	11,5	11,7**	cible atteinte	12,6*
Bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité de moins de 65 ans	%	21,3	22,0	20,8	20,0**	absence amélioration	21,9

#### Commentaires techniques

\*Les données relatives à la réalisation 2022 correspondaient aux données de mars 2022, soit trois trimestres manquants.

\*\*Les données de 2023 sont issues des données de mars et de juin 2023, soit deux trimestres manquants.

#### Précisions méthodologiques

##### Sous-indicateur 3.1.1

Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH.

##### Sous-indicateur 3.1.2

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM.

Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH.

##### Sous-indicateur 3.1.3

Mode de calcul : addition des deux sous-indicateurs précédents.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

### Sous-indicateur 3.1.1 : Part des bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé

Cet indicateur retrace la proportion des bénéficiaires de l'AAH qui exercent une activité à caractère professionnel en milieu protégé (ESAT).

Le Gouvernement œuvre pour permettre aux bénéficiaires de l'AAH dont la situation le justifie d'accéder aux ESAT, tout en favorisant les transitions du milieu protégé vers le milieu ordinaire de travail dès que cela est possible. A ce titre, le dispositif d'emploi accompagné a vocation à inclure davantage de bénéficiaires de l'AAH en milieu ordinaire et de favoriser leur maintien dans l'emploi. Le renforcement de ce dispositif se

poursuit afin d'améliorer l'accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en situation de handicap, ainsi que de sécuriser leurs parcours.

Compte tenu du développement des passerelles vers le milieu ordinaire, et du moratoire en vigueur depuis 2013 sur les créations de places en ESAT pour concentrer les moyens sur l'accompagnement en milieu ordinaire, les cibles sont volontairement ajustées à la baisse.

En 2021, les ESAT étaient au cœur d'une réflexion plus large visant à transformer l'offre dans la continuité des propositions du rapport IGAS-IGF paru à ce sujet en octobre 2019. Les groupes de travail mis en œuvre avaient pour objectif de donner davantage de souplesse de gestion aux établissements, de faire sauter certains verrous administratifs et de favoriser des partenariats avec d'autres acteurs. L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale permet ainsi aux travailleurs en ESAT de cumuler une activité partielle dans ce secteur et une activité partielle en milieu ordinaire de travail. Cette mesure a pour vocation d'encourager les travailleurs en ESAT à prolonger leur parcours en milieu ordinaire, dans la perspective d'une sortie du milieu protégé. Un mode de calcul spécifique de l'AAH, adapté à ces situations dites de « double activité », est ainsi entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de travailleurs d'ESAT en temps partagé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 reste modeste mais devrait augmenter avec la réforme de la RSDAE permettant aux travailleurs d'en conserver le bénéfice au-delà de 6 mois et pour une durée de travail supérieure au mi-temps.

En 2023, 8,3 % des bénéficiaires de l'AAH perçoivent une rémunération d'activité en milieu protégé. Si les effectifs restent stables en raison du moratoire du nombre de places (autour de 120 000 bAAH), la proportion diminue en raison de la hausse des effectifs de bénéficiaires de l'AAH. Néanmoins, la baisse n'est pas aussi élevée que ce que la chronique laisse présumer.

### **Sous-indicateur 3.1.2 : Part des bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire**

Ce sous-indicateur mesure le taux d'emploi en milieu ordinaire de travail et le développement de la part des revenus d'activité dans les ressources des bénéficiaires de l'AAH. En effet, l'un des objectifs de l'AAH et de l'emploi accompagné est de permettre l'inclusion des personnes handicapées dans l'emploi, notamment pour accroître l'autonomie des personnes quel que soit le degré du handicap. Ce sous-indicateur ne peut à lui seul mesurer l'efficacité de cette politique publique car il dépend également de la conjoncture économique et de l'adéquation des compétences des personnes concernées à celles attendues sur le marché du travail.

Après une baisse continue observée de cet indicateur depuis 2015, il a été proposé de rehausser de manière volontariste les indicateurs 2018-2020 compte tenu des efforts engagés pour faire progresser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

En 2023, les effectifs de bénéficiaires de l'AAH qui exercent une activité en milieu ordinaire ont encore cru par rapport à 2022 (+7 % entre 2022 et 2023, passant de 142 000 bAAH en milieu ordinaire à 152 000).

### **Sous-indicateur 3.1.3 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité**

Ce sous-indicateur retrace la proportion des bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité, qu'il s'agisse du milieu ordinaire ou du milieu protégé. Ainsi, en 2023, 20 % des bénéficiaires de l'AAH ont perçu des ressources d'activité, soit une proportion inférieure à la cible (21,9 %). A noter que les données de 2023 sont issues des données de mars et de juin 2023, soit deux trimestres manquants.

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### 2023 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS OUVERTS ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

#### 2023 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement		Titre 6 Dépenses d'intervention		Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
	Prévision LFI 2023	Consommation 2023				
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	1 222 851		14 039 750 347	14 168 121 780	<b>14 039 750 347</b>	14 039 750 347
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	977 394		44 443 687	48 389 329	<b>45 421 081</b>	45 421 081
	2 617 611				<b>51 006 940</b>	
<b>Total des AE prévues en LFI</b>	<b>977 394</b>		<b>14 084 194 034</b>		<b>14 085 171 428</b>	<b>14 085 171 428</b>
Ouvertures / annulations par FdC et AdP		+5 000 000	(hors titre 2)		+5 000 000	
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP		+133 743 094	(hors titre 2)		+133 743 094	
Total des AE ouvertes		14 223 914 522	(hors titre 2)		14 223 914 522	
<b>Total des AE consommées</b>		<b>3 840 462</b>		<b>14 216 511 109</b>	<b>14 220 351 571</b>	

#### 2023 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement		Titre 6 Dépenses d'intervention		Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
	Prévision LFI 2023	Consommation 2023				
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	1 172 436		14 039 750 347	14 168 121 780	<b>14 039 750 347</b>	14 039 750 347
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	977 394		45 740 137	49 714 348	<b>46 717 531</b>	46 717 531
	2 595 432				<b>52 309 780</b>	
<b>Total des CP prévus en LFI</b>	<b>977 394</b>		<b>14 085 490 484</b>		<b>14 086 467 878</b>	<b>14 086 467 878</b>
Ouvertures / annulations par FdC et AdP		+5 000 000	(hors titre 2)		+5 000 000	
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP		+133 733 027	(hors titre 2)		+133 733 027	
Total des CP ouverts		14 225 200 905	(hors titre 2)		14 225 200 905	
<b>Total des CP consommés</b>		<b>3 767 868</b>		<b>14 217 836 128</b>	<b>14 221 603 996</b>	

## 2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LFI) ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

## 2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3	Titre 6	Total	Total
	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'intervention	hors FdC et AdP prévus en LFI	y.c. FdC et AdP
	<i>Prévision LFI 2022</i>			
	<i>Consommation 2022</i>			
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	2 475 921	13 203 172 716	13 203 172 716	13 203 172 716
		13 353 017 475		13 355 493 396
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	977 394	33 037 910	34 015 304	34 015 304
	2 396 889	37 193 745		39 590 634
<b>Total des AE prévues en LFI</b>	<b>977 394</b>	<b>13 236 210 626</b>	<b>13 237 188 020</b>	<b>13 237 188 020</b>
<b>Total des AE consommées</b>	<b>4 872 810</b>	<b>13 390 211 220</b>		<b>13 395 084 030</b>

## 2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3	Titre 6	Total	Total
	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'intervention	hors FdC et AdP prévus en LFI	y.c. FdC et AdP
	<i>Prévision LFI 2022</i>			
	<i>Consommation 2022</i>			
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	2 706 304	13 203 172 716	13 203 172 716	13 203 172 716
		13 353 017 475		13 355 723 779
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	977 394	34 334 360	35 311 754	35 311 754
	2 183 714	38 499 486		40 683 200
<b>Total des CP prévus en LFI</b>	<b>977 394</b>	<b>13 237 507 076</b>	<b>13 238 484 470</b>	<b>13 238 484 470</b>
<b>Total des CP consommés</b>	<b>4 890 018</b>	<b>13 391 516 961</b>		<b>13 396 406 979</b>

## PRÉSENTATION PAR TITRE ET CATÉGORIE DES CRÉDITS CONSOMMÉS

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2022	Ouvertes en 2023	Consommées* en 2023	Consommés* en 2022	Ouverts en 2023	Consommés* en 2023
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	4 872 810	977 394	3 840 462	4 890 018	977 394	3 767 868
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	4 872 810	977 394	3 435 462	4 890 018	977 394	3 362 868
Subventions pour charges de service public	0	0	405 000	0	0	405 000
Titre 6 – Dépenses d'intervention	13 390 211 220	14 084 194 034	14 216 511 109	13 391 516 961	14 085 490 484	14 217 836 128
Transferts aux ménages	13 357 042 782	14 039 750 347	14 172 088 390	13 357 003 675	14 039 750 347	14 172 093 284
Transferts aux collectivités territoriales	77 111	0	30 000	69 611	0	30 000
Transferts aux autres collectivités	33 091 327	44 443 687	44 392 719	34 443 675	45 740 137	45 712 844
<b>Total hors FdC et AdP</b>		<b>14 085 171 428</b>			<b>14 086 467 878</b>	
Ouvertures et annulations* hors titre 2		+138 743 094			+138 733 027	
<b>Total*</b>	<b>13 395 084 030</b>	<b>14 223 914 522</b>	<b>14 220 351 571</b>	<b>13 396 406 979</b>	<b>14 225 200 905</b>	<b>14 221 603 996</b>

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2022	Ouvertes en 2023	Consommées* en 2023	Consommés* en 2022	Ouverts en 2023	Consommés* en 2023

\* y.c. FdC et AdP

## FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

Nature de dépenses	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en 2022	Prévues en LFI pour 2023	Ouvertes en 2023	Ouverts en 2022	Prévus en LFI pour 2023	Ouverts en 2023
Dépenses de personnel						
Autres natures de dépenses	5 000 000		5 000 000	5 000 000		5 000 000
<b>Total</b>	<b>5 000 000</b>		<b>5 000 000</b>	<b>5 000 000</b>		<b>5 000 000</b>

## RÉCAPITULATION DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

## ARRÊTÉS DE RATTACHEMENT DE FDC

Mois de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
08/2023		5 000 000		5 000 000				
<b>Total</b>		<b>5 000 000</b>		<b>5 000 000</b>				

## ARRÊTÉS DE REPORT DE FDC

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
27/01/2023		28 174		74 696				
<b>Total</b>		<b>28 174</b>		<b>74 696</b>				

### ARRÊTÉS DE REPORT GÉNÉRAL HORS FDC HORS AENE

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
13/03/2023		507 828		811 994				
<b>Total</b>		<b>507 828</b>		<b>811 994</b>				

### LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
30/11/2023		133 207 092		132 846 337				
<b>Total</b>		<b>133 207 092</b>		<b>132 846 337</b>				

### TOTAL DES OUVERTURES ET ANNULATIONS (Y.C. FDC ET ADP)

	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
<b>Total général</b>		<b>138 743 094</b>		<b>138 733 027</b>				



## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

**Avertissement**

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Le chiffrage initial pour 2023 a été réalisé sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. Dès lors, le chiffrage actualisé peut différer de celui-ci, notamment lorsqu'il tient compte d'aménagements intervenus depuis le dépôt du projet de loi de finances pour 2023.

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

**DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (16)**

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage définitif 2022	Chiffrage initial 2023	Chiffrage actualisé 2023
120401	<b>Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : 14844462 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-a</i>	4 443	4 420	4 494
110104	<b>Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 1452598 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-c,d,d bis, 195-3 à 5</i>	469	476	468
100201	<b>Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste</b> Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2021 : 6763682 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1972 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157 bis</i>	340	328	356
110213	<b>Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 418310 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quinquies</i>	262	272	251
110109	<b>Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 316606 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i>	160	158	168
120205	<b>Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : 1325661 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2003 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°</i>	135	115	135

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre définitif 2022	Chiffre initial 2023	Chiffre actualisé 2023
520201	<b>Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1968 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 779-II</i>	100	100	100
120206	<b>Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : 364450 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter</i>	70	70	80
160207	<b>Exonération des sommes perçues à titre de dédommagement par les aidants familiaux dans le cadre de la prestation de compensation handicap</b> Bénéfices non commerciaux <i>Bénéficiaires 2021 : 98000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter-b</i>	50	40	50
120142	<b>Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement : - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1969 - Dernière modification : 1969 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - BOFIP : BOI-RSA-PENS-10-30</i>	17	16	17
150117	<b>Exonération des plus-values de cession réalisées par des titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », sous conditions de revenus et de patrimoine</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-III</i>	20	15	15
100105	<b>Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable</b> Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2021 : 5548 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1984 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 156-II-2° ter</i>	2	2	2
150121	<b>Exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes âgées ou handicapées à l'occasion de la cession de leur ancienne résidence principale avant leur entrée dans un établissement médicalisé</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U II-1° ter</i>	nc	nc	nc
730227	<b>Taux de 5,5 % dans le secteur social et médico-social</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies IV-1, 278 sexies 0 A, 278 sexies A-I-(1°-b)</i>	nc	nc	nc
970102	<b>Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité</b> Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-65 et L. 421-69</i>	nc	nc	nc
940101	<b>Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité</b> Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des</i>	€	€	€

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale	Chiffre définitif 2022	Chiffre initial 2023	Chiffre actualisé 2023
<i>impositions sur les biens et les services : L. 421-76 et L. 421-80</i>			
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>	<b>6 068</b>	<b>6 012</b>	<b>6 136</b>

### DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale	Chiffre définitif 2022	Chiffre initial 2023	Chiffre actualisé 2023
050201 <b>Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 345027 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	34	39	35
050101 <b>Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 1800000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	28	28	29
050202 <b>Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 7761 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	143	nc	nc
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>	<b>205</b>	<b>67</b>	<b>64</b>

### DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (6)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire	Chiffre définitif 2022	Chiffre initial 2023	Chiffre actualisé 2023
120202 <b>Exonération des prestations familiales et de l'allocation aux adultes handicapés</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i>	1 765	1 820	1 850
720107 <b>Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : 5100 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>	320	680	300
730214 <b>Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i>	76	131	72

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre définitif 2022	Chiffre initial 2023	Chiffre actualisé 2023
110236	<b>Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 67000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 200 quater A</i>	65	85	51
320115	<b>Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agréées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier</b> Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-5 bis</i>	24	20	24
520302	<b>Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.)</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1949 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 777 (2e al.), 778, 782</i>	€	€	€
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>		<b>2 250</b>	<b>2 736</b>	<b>2 297</b>

### DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre définitif 2022	Chiffre initial 2023	Chiffre actualisé 2023
050201	<b>Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 345027 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	34	39	35
050101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 1800000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	28	28	29
050202	<b>Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 7761 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	143	nc	nc
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>		<b>205</b>	<b>67</b>	<b>64</b>

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action  <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		14 039 750 347 14 169 344 631	14 039 750 347 14 169 344 631		14 039 750 347 14 169 294 216	14 039 750 347 14 169 294 216
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives		45 421 081 51 006 940	45 421 081 51 006 940		46 717 531 52 309 780	46 717 531 52 309 780
<b>Total des crédits prévus en LFI *</b>	<b>0</b>	<b>14 085 171 428</b>	<b>14 085 171 428</b>	<b>0</b>	<b>14 086 467 878</b>	<b>14 086 467 878</b>
Ouvertures / annulations y.c. FdC et AdP		+138 743 094	+138 743 094		+138 733 027	+138 733 027
Total des crédits ouverts	0	14 223 914 522	14 223 914 522	0	14 225 200 905	14 225 200 905
<b>Total des crédits consommés</b>	<b>0</b>	<b>14 220 351 571</b>	<b>14 220 351 571</b>	<b>0</b>	<b>14 221 603 996</b>	<b>14 221 603 996</b>
Crédits ouverts - crédits consommés		+3 562 951	+3 562 951		+3 596 909	+3 596 909

\* hors FdC et AdP pour les montants de la LFI

#### PASSAGE DU PLF À LA LFI

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
PLF	0	14 082 165 651	14 082 165 651	0	14 083 462 101	14 083 462 101
Amendements	0	+3 005 777	+3 005 777	0	+3 005 777	+3 005 777
<b>LFI</b>	<b>0</b>	<b>14 085 171 428</b>	<b>14 085 171 428</b>	<b>0</b>	<b>14 086 467 878</b>	<b>14 086 467 878</b>

L'amendement gouvernemental n° II-730 a augmenté, en 1<sup>re</sup> lecture au Sénat du projet de loi de finances pour 2023, les crédits du programme 157, au titre de l'attractivité des métiers de la branche de l'action sanitaire et sociale (prise en compte de l'extension du Ségur et de la transposition de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique).

Les crédits présentés dans le PLF 2023 s'élevaient à 14 082 165 651 € en AE et 14 083 462 101 € en CP. Ils atteignent en LFI 2023 14 085 171 428 € en AE et 14 086 467 878 € en CP.

## ■ RÉSERVE DE PRÉCAUTION ET FONGIBILITÉ

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
Mise en réserve initiale	0	70 425 857	70 425 857	0	70 432 339	70 432 339
Surgels	0	14 085 171	14 085 171	0	14 086 468	14 086 468
Dégels	0	-14 738 847	-14 738 847	0	0	0
<b>Réserve disponible avant mise en place du schéma de fin de gestion (LFR de fin d'année)</b>	<b>0</b>	<b>69 772 181</b>	<b>69 772 181</b>	<b>0</b>	<b>84 518 807</b>	<b>84 518 807</b>

La mise en réserve initiale représente 0,5 % des crédits ouverts en LFI 2023. Elle s'élève à 70,4 M€ en AE et CP.

Un surgel de 14,1 M€ en AE et CP est intervenu en mai 2023

Un dégel de 14,7 M€ en AE est intervenu en amont du schéma de fin de gestion.

Dans le cadre du schéma de fin de gestion, la totalité des crédits mis en réserve a été dégelée.

*Dépenses pluriannuelles*

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION  
DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

AE 2023	CP 2023
AE ouvertes en 2023 * (E1) <b>14 223 914 522</b>	CP ouverts en 2023 * (P1) <b>14 225 200 905</b>
AE engagées en 2023 (E2) <b>14 220 351 571</b>	CP consommés en 2023 (P2) <b>14 221 603 996</b>
AE affectées non engagées au 31/12/2023 (E3) <b>0</b>	dont CP consommés en 2023 sur engagements antérieurs à 2023 (P3 = P2 - P4) <b>934 938</b>
AE non affectées non engagées au 31/12/2023 (E4 = E1 - E2 - E3) <b>3 562 951</b>	dont CP consommés en 2023 sur engagements 2023 (P4) <b>14 220 669 058</b>

RESTES À PAYER

Engagements ≤ 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2022 brut (R1) <b>2 458 706</b>				
Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022 (R2) <b>0</b>				
<b>Engagements ≤ 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2022 net</b> (R3 = R1 + R2) <b>2 458 706</b>	CP consommés en 2023 sur engagements antérieurs à 2023 (P3 = P2 - P4) <b>934 938</b>	=	Engagements ≤ 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2023 (R4 = R3 - P3) <b>1 523 767</b>	
AE engagées en 2023 (E2) <b>14 220 351 571</b>	CP consommés en 2023 sur engagements 2023 (P4) <b>14 220 669 058</b>	=	Engagements 2023 non couverts par des paiements au 31/12/2023 (R5 = E2 - P4) <b>-317 487</b>	
			<b>Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023</b> (R6 = R4 + R5) <b>1 206 281</b>	
				Estimation des CP 2024 sur engagements non couverts au 31/12/2023 (P5) <b>493 606</b>
				Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2024 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2023 (P6 = R6 - P5) <b>712 675</b>

NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2

\* LFI 2023 + reports 2022 + mouvements réglementaires + FdC + AdP + fongibilité asymétrique + LFR





## Justification par action

### ACTION

#### 12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées

Action / Sous-action  Prévision LFI y.c. FdC et AdP Réalisation	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		14 039 750 347 14 169 344 631	<b>14 039 750 347</b> <b>14 169 344 631</b>		14 039 750 347 14 169 294 216	<b>14 039 750 347</b> <b>14 169 294 216</b>

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement		1 222 851		1 172 436
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		1 222 851		1 172 436
Titre 6 : Dépenses d'intervention	14 039 750 347	14 168 121 780	14 039 750 347	14 168 121 780
Transferts aux ménages	14 039 750 347	14 168 121 780	14 039 750 347	14 168 121 780
<b>Total</b>	<b>14 039 750 347</b>	<b>14 169 344 631</b>	<b>14 039 750 347</b>	<b>14 169 294 216</b>

L'action 12 « Allocations et aides en faveur des personnes handicapées » regroupe l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la part compensée aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) par l'aide au poste versée par l'État au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

#### 1. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) (12 669 M€)

Les crédits de l'action 12 financent très majoritairement l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH est un minimum social, prestation régie par les articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale et destinée à garantir un revenu de subsistance aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles.

L'AAH bénéficie aux personnes qui respectent les critères suivants :

- un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (« AAH-1 ») ;
- un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50 % et inférieur à 80 % et qui présentent une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE), au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale (« AAH-2 »).

Les dépenses d'AAH ici retracées comprennent le financement de l'allocation dans son ensemble ainsi que de ses compléments, à savoir, la majoration pour la vie autonome (MVA) et le complément de ressources (CR). Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019, le complément de ressources a été supprimé pour les nouveaux demandeurs. Il continue néanmoins d'être versé, y compris à l'occasion d'une demande de renouvellement, pendant une durée maximale de dix ans (soit jusqu'en décembre 2029), pour les personnes qui en bénéficiaient avant cette date, temps qu'elles continuent d'en remplir les conditions.

**Les crédits consommés en 2023 pour financer l'AAH 12 669,07 M€ en AE = CP, soit 137,06 M€ (+1,1 %) de plus que les crédits ouverts en LFI à ce titre (12 532,01 M€ en AE = CP).**

Une revalorisation légale a eu lieu au 1<sup>er</sup> avril 2023 à hauteur de 5,6 % par rapport à avril 2022, portant le montant maximum de l'AAH à hauteur de 971,37 €. Cette hausse tient compte de la revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2023, ainsi que celle de 4 % anticipée au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Entre 2022 et 2023, les dépenses d'AAH y compris compléments ont progressé de +6,2 % au global, et plus précisément de +4,3 % pour l'AAH-1 et de +8,4 % pour l'AAH-2 (données CNAF et CCMSA).

Cette croissance s'explique par les revalorisations de la prestation, l'impact des mesures paramétriques et un effet-volume.

L'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat est venu modifier en profondeur ce dispositif en prévoyant une mesure de déconjugalisation de l'AAH, mesure qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2023. La déconjugalisation correspond à la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint et à l'application du plafond applicable aux personnes seules pour le calcul de la prestation des bénéficiaires en couple. Le décret n° 2022-1694 du 28 décembre 2022 prévoit un maintien du calcul conjugalisé de la prestation pour les bénéficiaires qui sont perdants à la déconjugalisation. Ces bénéficiaires basculent sur un calcul conjugalisé dès lors que ce dernier leur est favorable. En revanche, le calcul conjugalisé s'applique à l'ensemble des nouveaux entrants dans la prestation. Toute déconjugalisation est définitive.

**Évolution du nombre de bénéficiaires de l'AAH**

Le nombre de bénéficiaires, au 30 juin 2023, est estimé par la CNAF et la CCMSA à 1 309 660, contre 1 274 709 bénéficiaires 12 mois plus tôt (source CNAF/CCMSA). L'évolution du nombre de bénéficiaires de l'AAH au 30 juin 2023 s'élève donc à +2,7 %. Cette augmentation est principalement tirée par la dynamique du nombre de bénéficiaires de l'AAH-2 (+4,6 % entre 2022 et 2023) alors que le nombre de bénéficiaires de l'AAH-1 progresse d'un peu moins de 1 %.

Évolution du nombre de bénéficiaires entre les mois de juin de chaque année												
	2014 et 2015	2015 et 2016	2016 et 2017	2017 et 2018	2018 et 2019	2019 et 2020	2020 et 2021	2021 et 2022	2022 et 2023			
AAH-1	0,51 %	0,07 %	2,97 %	-0,41 %	-1,05 %	0,68 %	0,40 %	0,97 %	0,93 %			
AAH-2	4,61 %	4,43 %	13,93 %	6,24 %	4,93 %	5,01 %	3,16 %	3,57 %	4,60 %			
Nombre total de bénéficiaires												
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023			
	1 044 648	1 063 907	1 144 091	1 173 106	1 192 993	1 225 478	1 246 681	1 274 709	1 309 660			

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution du nombre de bénéficiaires en moyenne annuelle, ainsi que le montant moyen d'AAH versée :

Déterminant de dépenses	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(prévisions)
Nombre de bénéficiaires au 31/12	998 756	1 023 286	1 041 780	1 063 305	1 130 688	1 164 417	1 195 910	1 222 999	1 239 397	1 255 109	1 297 455	1 340 000
Montant moyen mensuel de	645	677	686	661	662	687	717	717	733	734	784	791



## Les axes d'amélioration du pilotage de l'AAH

La reconnaissance du droit à l'AAH par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) répond à deux impératifs : (i) l'attribution du juste droit et (ii) l'égalité de traitement des personnes en situation de handicap dans les territoires.

L'engagement n° 34 de la convention d'objectifs et de gestion (COG) de la CNSA 2022-2024 prévoit la préfiguration de la mission d'appui et d'évaluation de la qualité, renommée mission de contrôle interne et conformité (MCIC), rattachée à la CNSA et ayant vocation à intervenir auprès des MDPH et des départements volontaires. Cette mission est en charge de développer le dispositif de contrôle interne et de promouvoir la démarche au moyen d'une équipe dédiée.

Au-delà et afin de donner des pouvoirs accrus à cette mission, le gouvernement a porté un amendement à la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir en France, qui prévoit une mission nationale d'accompagnement, de conseil et d'audit, en vue de déployer des outils de contrôle interne et de maîtrise des risques, de garantir la qualité du service et de veiller à l'égalité de traitement des demandes de droits et de prestations de soutien à l'autonomie dont l'AAH, et qui a vocation à intervenir auprès des MDPH. Cet amendement a été adopté en première lecture et figure à l'article 1<sup>er</sup> bis G de la proposition de loi résultant du Sénat qui sera examinée en commission mixte paritaire (CMP). Il prévoit notamment que cette mission pourra intervenir dans l'ensemble des MDPH, qu'elles soient volontaires ou non.

La DGCS a d'ores et déjà exprimé le besoin que cette mission produise des analyses qualitatives régulières sur le traitement des demandes d'AAH, notamment l'AAH 2 et l'analyse de l'« employabilité ». De même, il a été demandé que cette mission, puisse objectiver les raisons des écarts entre MDPH sur les taux d'accord, sur les détails de traitement, avec un focus particulier sur l'AAH. Il a également été demandé que cette mission puisse faire des préconisations d'amélioration pour que soient diffusées des bonnes pratiques aux MDPH.

A la suite des annonces du Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, le cumul de l'AAH et d'une activité professionnelle est facilité, notamment pour ceux qui reprennent une activité en milieu ordinaire au-delà d'un mi-temps. Il est ainsi prévu une mesure de maintien de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) pour les bénéficiaires de l'AAH-2 en activité lorsqu'ils reviennent devant la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permet aux travailleurs en ESAT de cumuler une activité partielle dans ce secteur et une activité partielle en milieu ordinaire de travail. Cette mesure dite de « double activité » a pour vocation d'encourager les travailleurs en ESAT à prolonger leur parcours en milieu ordinaire, dans la perspective d'une sortie du milieu protégé. Un mode de calcul spécifique de l'AAH a été travaillé pour ces situations. Le dispositif dans son ensemble est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### 1. L'aide au poste au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés - GRTH (1 500,28 M€ en AE et 1 500,22 M€ y compris frais de gestion ASP)

Les crédits de l'action 12 financent également l'aide au poste (*y compris les cotisations et contributions obligatoires ou facultatives assises sur l'aide au poste*) pris en charge par l'État dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

Ainsi, en complément de la part directement financée par l'ESAT qui doit être au moins égale à 5 % du SMIC, l'aide au poste a vocation à permettre la compensation par l'État, à hauteur du 50,7 % du SMIC, des charges supportées par les ESAT *sur la partie aide au poste*, au titre de la rémunération garantie, des cotisations sociales afférentes, du financement partiel de la formation professionnelle continue et du compte personnel de formation ainsi que de la prévoyance collective des travailleurs handicapés admis dans ces établissements

et services, dans les conditions définies par les articles L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

La rémunération directement financée par les ESAT à partir de la valeur ajoutée dégagée sur le budget annexe de l'activité de production et de commercialisation (BAPC) est en moyenne égale à 9,59 % du SMIC au 31/12/2023 (source des données : Extranet ESAT de l'ASP). Ce pourcentage a tendance à diminuer ces dernières années, à la faveur de l'augmentation consécutive et continue du SMIC.

L'aide au poste est versée aux ESAT par l'intermédiaire de l'Agence des services et de paiement (ASP).

Les crédits consommés en 2023, d'un montant de **1 500,28 M€ en AE et 1 500,22 M€ en CP**, correspondent au financement de la compensation servie pour la rémunération des travailleurs handicapés orientés et accompagnés dans les 118 814 places d'ESAT autorisées (source Extranet ESAT). Ils prennent en compte les effets de la revalorisation du SMIC, de la hausse de la cotisation maladie et la baisse du taux de cotisation accidents du travail. Ils intègrent aussi les effets de la mesure d'annualisation du calcul de l'aide au poste, entrée en vigueur en 2022 dans le cadre du plan ESAT, pour donner une plus grande souplesse de gestion du droit au retour à l'issue d'un contrat de travail et au remplacement de travailleurs absents pour une longue durée, et qui fait l'objet d'un complément de crédits en base de 10 M€. Ces crédits couvrent également le financement de frais de gestion de l'ASP dont la consommation en 2023 a été de 1,23 M€ en AE et 1,17 M€ en CP.

Dans la continuité du rapport IGAS-IGF d'octobre 2019, les travaux sur l'avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) engagés en 2021 sous l'égide du Secrétariat d'État chargé des personnes handicapées (SEPH), constituent une étape supplémentaire dans le renforcement et la transformation de l'offre d'accompagnement à l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Les principales mesures s'incarnent dans un plan partagé de transformation des ESAT consacré sur le plan juridique par **l'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale**, ainsi que par un décret en Conseil d'État du 13 décembre 2022.

L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 porte la mesure phare consistant à faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT d'un parcours renforcé en emploi, se traduisant par un accompagnement au long cours à caractère médico-social et professionnel, permettant avec le droit à réintégration en ESAT, des allers-retours entre les statuts d'usager et de salarié. Des transitions professionnelles progressives sont également facilitées par la possibilité donnée à une personne orientée et accueillie en ESAT d'exercer simultanément une activité à temps partiel en milieu protégé et une activité salariée en milieu ordinaire à temps partiel, dans la limite des durées maximales du travail fixées par le code du travail.

Le décret du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs en ESAT aménage les conditions dans lesquelles les travailleurs handicapés peuvent être orientés en ESAT. Il précise également les conditions de mise en œuvre d'une double activité en milieu ordinaire et protégé (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023), les droits ouverts dans le cadre du parcours renforcé en emploi pour les travailleurs qui entrent en milieu ordinaire, ainsi que les nouveaux droits sociaux individuels et collectifs ouverts aux travailleurs en milieu protégé et les modalités de suivi par les agences régionales de santé des mesures du plan.

**Un décret complémentaire du 22 décembre 2022** précise les modalités de calcul de l'AAH en cas d'exercice simultané et à temps partiel d'une activité en milieu ordinaire et en ESAT afin d'inciter les travailleurs en ESAT à s'engager dans cette forme de temps partagé.

La mise en œuvre du plan ESAT s'est poursuivie en 2023 et donne lieu à de nouvelles mesures dans le cadre des **articles 14 et 15 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi** visant à faire converger les droits individuels et collectifs des travailleurs en ESAT vers ceux reconnus aux salariés et à renforcer leurs

possibilités d'évolution de parcours professionnel, voire de statut si c'est le projet de vie professionnelle de la personne. Ces nouveaux droits ou dispositions nouvelles sont entrées en application depuis janvier 2024 (à l'exception notamment de la complémentaire santé qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024).

Des décrets d'application de la loi supra sont en cours de préparation.

Les nouvelles dispositions de la même loi sur la compétence partagée entre le SPE (France Travail) et les MDPH pour les orientations en ESAT n'entreront en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027, au terme de l'évaluation d'une expérimentation conduite dans quelques départements.

Pour mémoire par ailleurs, une **ordonnance du 19 octobre 2022 sur les droits sociaux des personnes en détention, complétée par deux décrets de décembre 2023** prévoit la création de places d'ESAT en milieu carcéral. Le nombre de places susceptibles d'être créées (par dérogation au moratoire), soit une cinquantaine au total dans 4 ou 5 ESAT (prévision à date), n'aura pas d'impact sur la dépense d'aide au poste portée par le programme 157, car la rémunération garantie sera prise en charge totalement par le ministère de la justice (ATIGIP).

Enfin, un rapport de mission IGF-IGAS sur les ESAT a été remis fin février 2024, dont les recommandations seront examinées dans le cadre de la budgétisation 2025.

## ACTION

### 13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives		45 421 081 51 006 940	<b>45 421 081</b> <b>51 006 940</b>		46 717 531 52 309 780	<b>46 717 531</b> <b>52 309 780</b>

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	977 394	2 617 611	977 394	2 595 432
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	977 394	2 212 611	977 394	2 190 432
Subventions pour charges de service public		405 000		405 000
Titre 6 : Dépenses d'intervention	44 443 687	48 389 329	45 740 137	49 714 348
Transferts aux ménages		3 966 610		3 971 504
Transferts aux collectivités territoriales		30 000		30 000
Transferts aux autres collectivités	44 443 687	44 392 719	45 740 137	45 712 844
<b>Total</b>	<b>45 421 081</b>	<b>51 006 940</b>	<b>46 717 531</b>	<b>52 309 780</b>

L'action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives » rassemble l'ensemble des crédits dévolus aux Fonds départementaux de compensation du handicap (FDCH), à l'emploi accompagné, aux instituts nationaux des jeunes aveugles et sourds (INJA/S), à la formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (FEDS), à la promotion de la bientraitance des personnes âgées et handicapées, aux centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en

situation de vulnérabilité (CREAI), au centre national d'information sur la surdité (CNIS), au soutien du portail national de l'édition accessible et adaptée, aux subventions pour les associations, aux études et évaluations réalisées dans le cadre de ce programme et aux frais de justice.

L'action 13 vise enfin à assurer l'accompagnement de l'ensemble des actions du programme, au travers du pilotage et de l'animation d'opérateurs nationaux et locaux, ainsi que le développement d'outils d'observation, d'évaluation et d'études. L'animation de ce réseau d'acteurs repose sur trois priorités visant à assurer un pilotage par objectifs, prévisionnel et territorial.

### **Fonds départementaux de compensation du handicap - FDCH (5 M€ en AE et en CP)**

Créés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les FDCH s'adressent aux bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) et visent à accorder des aides financières aux personnes handicapées pour leur permettre de faire face aux frais liés au handicap et pouvant rester à leur charge après déduction des prestations légales.

Ils sont financés de manière volontaire par de nombreux acteurs intervenants dans le champ du handicap : État, Conseils départementaux, autres collectivités locales, organismes d'assurance maladie, caisses d'allocations familiales, l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH), le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

La CNSA a versé en 2023 sur le fonds de concours rattaché au programme 157 un montant de 5 M€ afin de financer les fonds départementaux de compensation du handicap. Cette contribution est prévue par l'article 8 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

En 2023, les crédits consommés s'élèvent à 5 M€ en AE et en CP.

### **Instituts nationaux pour jeunes aveugles et pour jeunes sourds (INJA/S) (15,39 M€)**

Le programme 157 concourt au financement de l'offre d'accompagnement des instituts nationaux de jeunes déficients sensoriels (sourds, aveugles) dont la DGCS assure la tutelle technique. Ces subventions sont affectées à la rémunération des enseignants des cinq instituts : **Institut national des jeunes aveugles (INJA) de Paris, instituts nationaux de jeunes sourds (INJS)** de Bordeaux, Chambéry, Metz et Paris. Les personnels enseignants concernés sont des professeurs d'enseignement général, des professeurs d'enseignement technique et des élèves professeurs. Le fonctionnement des instituts est couvert par un financement de l'assurance maladie et des ressources propres.

Pour 2023, **15,4 M€ en AE = CP**, au titre des transferts aux autres collectivités, ont servi à financer ces dépenses selon la répartition décrite dans le tableau ci-dessous :

Les effectifs d'enseignants des INJA/S représentent 260 ETP (budgets initiaux 2023 votés).

Structures	Exécution 2023	Nb d'ETPT 2023
INJ sourds - Bordeaux	2 379 429 €	33,49
INJ sourds - Chambéry	4 179 343 €	60,95
INJ sourds - Metz	2 214 376 €	35,90
INJ sourds - Paris	3 642 422 €	53,70
INJ aveugles - Paris	2 988 571 €	57,11
<b>TOTAUX</b>	<b>15 404 141 €</b>	<b>241,15</b>

### **Financement à la formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (FEDS) (0,19 M€)**



Les crédits sont prévus également pour le financement des formations des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels ; l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive (INSEI, anciennement INSHEA, Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés) assure la formation initiale et continue pour les enseignants des établissements publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

Le montant dépensé en 2023 s'élève à 194 000 €, montant identique à 2022. Elle est répartie entre l'INSEI dont les formations montent en puissance (147 000 €) et le précédent partenaire (université Savoie Mont Blanc) pour le financement des formations en cours d'achèvement (47 000 €).

### **Emploi accompagné (24,51 M€)**

Le dispositif d'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap de l'emploi accompagné constitue l'un des axes de développement de l'insertion durable des personnes en situation de handicap dans le milieu de travail ordinaire. Compte tenu de l'évolution des profils accueillis et de l'inclusion scolaire en milieu ordinaire, ce dispositif vise à apporter une réponse aux personnes ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, mais nécessitant un accompagnement du binôme « employeur-employé ». En 2023, un montant de **24 506 000 €** a été versé au fonds d'intervention régional (FIR) des Agences régionales de santé (ARS) pour la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné.

Introduit dans le code du travail (article L. 5213-2-1) et le code de l'action sociale et des familles (article L. 243-1) par une disposition de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, ce dispositif vise à permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un emploi rémunéré en milieu ordinaire de travail et de le conserver dans la durée. Il repose sur un accompagnement médico-social ainsi qu'un soutien à l'insertion professionnelle pour la personne et sur un accompagnement de son employeur, ces deux accompagnements n'étant pas limités dans le temps.

Une circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 a fixé les modalités de mise en œuvre du dispositif. Elle répartit entre les ARS les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre, sur la base notamment de la convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné conclue le 21 mars 2017 entre l'État et les fonds d'insertion pour les personnes handicapées (AGEFIPH et FIPHFP). Elle a nécessité une articulation des acteurs autour des dispositifs d'Emploi accompagné et en particulier les structures porteuses, les partenaires du service public de l'emploi (Pôle Emploi, Cap Emploi, Missions locales) et les MDPH en charge de l'instruction des demandes d'entrées dans les dispositifs et des prises de décision afférentes en CDAPH.

En fonction des régions, certains publics ont été ciblés plus particulièrement dans le cadre des cahiers des charges établis pour la sélection des structures porteuses. Cependant, conformément au décret du 27 décembre 2016, les dispositifs d'emploi accompagné restent ouverts à tout type de public ayant une reconnaissance de travailleurs handicapés.

La montée en charge du dispositif s'est faite de manière progressive entre 2018 et 2020. Depuis fin 2020, l'ensemble des départements est couvert par un dispositif (à l'exception de Mayotte).

En 2021, les structures d'emploi accompagné ont évolué en plateformes départementales de services intégrés mutualisant les moyens et savoir-faire des acteurs du médico-social et de l'emploi, sur un même territoire, pour l'accompagnement des personnes handicapées vers et dans l'emploi ordinaire.

La circulaire DGCS/SD3B/SD5A/DGEFP/METH/2021/237 du 31 décembre 2021 relative au fonctionnement et au déploiement des dispositifs emploi accompagné en mode plateforme accompagne les agences régionales de santé (ARS) et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans cette évolution. Elle cadre la phase transitoire, rénove la gouvernance territoriale qu'elle dote notamment d'un nouvel outil de remontée des données et de pilotage dont elle présente la première version.

En 2023 comme en 2022, il s'est agi de déployer et d'accompagner les plateformes départementales de l'emploi accompagné en :

- Dotant les réseaux territoriaux de documents cadres rénovés (convention de gestion type, convention de financement type) ;
- Harmonisant les pratiques encore hétérogènes à deux niveaux : la gestion des crédits dédiés à l'emploi accompagné par les ARS (encourager la pluri annualité) et les pratiques des plateformes elles-mêmes concernant l'accompagnement vers et dans l'emploi ;
- Lançant les travaux en vue de l'élaboration d'un référentiel de l'emploi accompagné ;
- Garantissant les coopérations territoriales compte tenu de la pluralité des intervenants en utilisant le levier qu'est le plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH).

La montée en charge des plateformes emploi accompagné est continue sur le territoire. Au 30/09/2023, 8 495 personnes étaient accompagnées, soit une croissance d'environ 950 personnes accompagnées sur les trois premiers trimestres 2023 (+11 %).

### **La lutte contre la maltraitance (0,59 M€ en AE et 1,99 M€ en CP) - Fédération 3977**

L'État concourt, à l'aide du programme 157, aussi à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et /ou handicapées. La politique mise en place par l'État pour lutter contre ce phénomène entend protéger les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap en facilitant le signalement des faits de maltraitance et en renforçant les contrôles opérés au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle vise également à prévenir et à repérer les risques de maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bienveillance.

**Les crédits consommés dans le cadre de la lutte contre la maltraitance se sont élevés pour l'année 2023 à 593 500 € en AE et 1 988 500 € en CP.** Ils regroupent la subvention nationale allouée à la Fédération 3977 contre les maltraitements dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2021-2023 et les crédits déconcentrés destinés au financement des centres départementaux et interdépartementaux d'écoute qui composent le réseau territorial de la Fédération.

Depuis fin 2020 - début 2021, le numéro est accessible 7j/7, gratuit, et ne peut plus être identifié sur les relevés téléphoniques des appelants. Il dispose également d'un accès via le site internet pour les personnes sourdes et malentendantes.

Une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2021-2023 signée en 2021 a permis d'actualiser les objectifs prioritaires de la Fédération pour permettre une montée en charge de son dispositif (accessibilité, visibilité, renforcement de la plateforme, évolution du réseau territorial, fiabilisation des données et de leurs exploitations, meilleure articulation avec les partenaires institutionnels).

En 2023, les indicateurs de suivi de la plateforme téléphonique nationale dressent le constat suivant :

- Le nombre d'appels reçus par la plateforme nationale 3977 en 2023 a poursuivi sa progression ; 57 448 appels ont été reçus en 2023 contre 37 719 en 2021, soit une augmentation de 52,3 % par rapport à 2021 (à noter une baisse de 30 % par rapport à l'année 2022 au cours de laquelle une hausse exceptionnelle d'appels avait été enregistrée à la suite de la publication du livre « Les Fossoyeurs » de Victor Castanet et de l'affaire Orpéa qui s'en est suivie) ;
- Le nombre de dossiers ouverts pour maltraitance possible par la plateforme nationale et les centres Alma a progressé sensiblement pour un total de 9.084 nouveaux dossiers, soit +3,2 % par rapport à 2021 et +1,2 % par rapport à 2022 ;
- 79 % des victimes sont âgées de 60 ans et plus, 67 % sont des femmes et 24 % sont en situation de handicap ;
- 65 % des personnes victimes vivent à leur domicile et 35 % en établissement ;

- Les maltraitances les plus fréquentes par ordre décroissant sont les négligences involontaires et volontaires (26 %), les maltraitances psychologiques (23 %), physiques (17 %), financières (11 %), les maltraitances pour non-respect des droits (8 %), les violences sexuelles (8 %) et les maltraitances liées aux soins (2 %).

L'année 2023 a vu la gouvernance de l'association renforcée (nomination d'une directrice de transition, suivi du recrutement d'un directeur).

- *Au niveau national : La Fédération 3977 contre les maltraitances (1,39 M€ en CP en 2023)*

Une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2021-2023 a été signée avec la Fédération le 29 septembre 2021 avec un engagement de 3 850 028 € en AE sur les 3 915 552 € prévus, à la suite d'une reprise sur excédent de 95 624 € en 2022.

Afin de soutenir le projet associatif de la Fédération et le dispositif, 1 390 000 € de CP lui ont été versés au titre de la dernière année d'exécution de la CPO en 2023 pour poursuivre la mise en œuvre des objectifs initiaux :

- **Assurer sur l'ensemble du territoire nationale une écoute spécialisée** (poursuivre l'élargissement de l'accessibilité, renforcer le personnel écoutant et administratif de la plateforme d'écoute, assurer la visibilité du numéro etc.) ;
- **Animer le réseau territorial des centres départementaux et interdépartementaux d'écoute, d'accompagnement et de conseil des appelants et assurer sa coordination avec la plateforme nationale d'écoute téléphonique** (évolution et structuration du réseau, amélioration de l'articulation entre le 3977 - dispositif d'écoute - et les autorités administratives et judiciaires en charge du traitement des signalements, etc.) ;
- **Communiquer, sensibiliser et former le grand public et les professionnels des secteurs sanitaire, social et médico-social à la prévention et à la lutte contre les maltraitances** (déployer des supports de communication divers, proposer une offre de formation, renforcer les liens avec la presse et les partenariats associatifs et institutionnels, etc.) ;
- **Contribuer à améliorer la connaissance des phénomènes de maltraitance** (avec en priorité la refonte du système d'information de la Fédération pour améliorer le suivi, la fiabilité et l'exploitation des données notamment par la création d'un module statistique) ;
- **Participer aux instances locales et nationales dédiées à cette politique** (notamment la Commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance).

Ces différents objectifs se traduisent par une évolution progressive des valeurs cibles d'indicateurs comme le nombre d'appels et de signalements reçus et traités ou encore par le nombre d'actions de formations ou de sensibilisation déployées.

Si un chantier de refonte du SI était planifié en 2022, celui-ci a été reporté à une date ultérieure compte tenu de la perspective de passation d'un marché public. **En revanche, la refonte du site internet de la Fédération nationale pour lequel un montant supplémentaire de 33 100 € avait été alloué fin 2021, a été concrétisée en 2023 avec l'amélioration de son ergonomie, de son accessibilité et de son attractivité.**

- *Au niveau local : Le réseau des centres ALMA (593 500 € en AE et 598 500 € en CP)*

**Un montant de 593 500 € en AE et 598 500 € en CP a été consommé pour le financement du réseau territorial animé par la Fédération. Ce réseau se compose :**

- De 50 centres départementaux et interdépartementaux gérés par des associations ALMA, adhérentes à la Fédération, soit une couverture de 76 départements ;
- De 25 partenaires institutionnels ou associatifs (22 conseils départementaux, 1 ARS, 1 GIP et 1 CHU).

La plateforme nationale assure une première écoute et transmet avec l'accord de l'appelant, le dossier ouvert pour signalement de maltraitance, au centre implanté sur le territoire où se situe l'appelant. Celui-ci assure alors une écoute approfondie et oriente l'appelant vers les dispositifs et acteurs locaux aptes à résoudre la situation.

Depuis 2017, la répartition des subventions locales se fait selon la règle suivante :

- 8 000 € pour les départements dans lesquels le dispositif est assuré par un centre départemental géré par une association ALMA ou un autre acteur associatif ;
- 5 000 € pour les départements dépourvus de centres mais dont les situations sont suivies par un autre centre ALMA limitrophe ;
- 7 500 € dans les départements où le dispositif est assuré par un partenaire institutionnel.

### **Subventions nationales aux associations de personnes handicapées et âgées (2,24 M€ en AE et 2,19 M€ en CP)**

Un montant de **1 906 500 € en AE et 1 856 500 € en CP** a notamment été dépensé sur cette ligne budgétaire dont 1 026 500 € a permis de soutenir des associations jouant un rôle structurant, au niveau national, dans le soutien des personnes en situation de handicap et de leurs familles et qui sont amenées à dialoguer avec les pouvoirs publics.

Notamment, une subvention de 265 000 € a été versée pour le financement du Service de compensation technique du handicap (SCTH) dont le but est de contribuer à l'adaptation et à la diffusion d'ouvrages, scolaires ou non, pour les aveugles et déficients visuels par l'INJA (250 000 €) et le financement de l'« Infosens » (précédemment Centre pour la promotion sociale des adultes sourds) de l'INJS de Paris (15 000 €).

Cette dépense de crédits intègre également le financement lié à la création du portail national de l'édition accessible et adaptée d'un montant de 900 000 € en 202, dont 689 000 € pour l'INJA et 211 000 € pour la BnF), articulé avec un plan de production de documents adaptés et d'un plan de structuration de la filière de l'édition adaptée, conformément aux annonces lors du Comité interministériel du handicap de 2022.

Cette mesure permettra d'augmenter la production de documents adaptés de manière significative et d'améliorer le signalement et la diffusion de l'ensemble de la production de livres nativement accessibles comme de l'édition adaptée. Elle fait l'objet d'une convention du 14 novembre 2023 entre les ministères chargés de la culture et des personnes handicapées, le secrétariat général du comité interministériel du handicap et les deux opérateurs publics appelés à mettre en œuvre la mesure, l'INJA et la BnF.

### **Le centre national d'information sur la surdit  - CNIS (0,10 M€)**

Le Centre national d'information sur la surdit  (CNIS), dot  d'un site web et assurant une permanence t l phonique et par « chat », permet   chaque personne, aux familles d'enfants sourds ou aux personnes devenues sourdes de pouvoir disposer d'informations homog nes, neutres et actualis es sur l'ensemble du territoire.

Cette mission est assur e par la Fondation OVE. En 2023, en application d'une convention pluriannuelle d'objectifs sign e pour la p riode 2022   2024, les cr dits vers s   la Fondation OVE pour le fonctionnement du CNIS sont de 100 000 € en AE = CP.

### **Les centres r gionaux d' tudes, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vuln rabilit  - CREA (0,70 M€ en AE et 0,67 M€ en CP)**

La dépense en faveur des CREAL s'élève à 696 500 € en AE et 671 625 € en CP.

Ainsi, quatorze CREAL interviennent aujourd'hui dans le domaine du handicap, qui reste le cœur de leurs activités, mais aussi dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées, de la protection de l'enfance et des majeurs, de l'exclusion. Ils exercent des fonctions de conseil et d'appui aux acteurs, d'observation, d'étude, d'évaluation et de formation conformément aux dispositions de l'article L.312-1 du CASF 11°.

### **Contentieux et études (2,28 M€ en AE et 2,26 M€ en CP)**

La dépense des contentieux et études s'élève à 2 284 611 € en AE et 2 262 432 € en CP.

- **Contentieux : 1 732 185 € en AE = CP :**

Il s'agit de permettre de répondre rapidement aux condamnations de l'État intervenant dans des contentieux dans le cadre du périmètre du programme 157 (majoritairement des contentieux pour défaut de scolarisation d'un enfant handicapé) afin de ne pas s'exposer au paiement d'intérêts moratoires.

- **Études : 552 426 € en AE et 530 247 € en CP :**

Ces crédits financent des dépenses d'ingénierie et d'évaluation des politiques publiques relatives au programme 157 (« Observation et recherche »). Il s'agit de marchés et d'études comme par exemple les développements d'exploitation DSN INVENIS dans le cadre de tableaux de bord RAMSES ou encore la prestation d'étude sur un SI dédié aux vacances adaptées organisées (VAO) pour les adultes en situation de handicap.

## Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

### RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	Réalisation 2022		Prévision LFI 2023		Réalisation 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>ASP - Agence de services et de paiement (P149)</b>	<b>1 436 586 038</b>	<b>1 436 586 038</b>			<b>1 499 052 268</b>	<b>1 499 052 268</b>
Transferts	1 436 586 038	1 436 586 038			1 499 052 268	1 499 052 268
<b>BnF - Bibliothèque nationale de France (P334)</b>					<b>211 000</b>	<b>211 000</b>
Subventions pour charges de service public					211 000	211 000
<b>Universités et assimilés (P150)</b>					<b>47 000</b>	<b>47 000</b>
Subventions pour charges de service public					47 000	47 000
<b>Autres opérateurs d'enseignement supérieur et de recherche (P150)</b>					<b>147 000</b>	<b>147 000</b>
Subventions pour charges de service public					147 000	147 000
<b>ARS - Agences régionales de santé (P124)</b>	<b>15 380 200</b>	<b>15 380 200</b>			<b>25 202 500</b>	<b>25 177 625</b>
Transferts	15 380 200	15 380 200			25 202 500	25 177 625
<b>Total</b>	<b>1 451 966 238</b>	<b>1 451 966 238</b>			<b>1 524 659 768</b>	<b>1 524 634 893</b>
Total des subventions pour charges de service public					405 000	405 000
Total des transferts	1 451 966 238	1 451 966 238			1 524 254 768	1 524 229 893

Note : les subventions d'investissement sont introduites par la LOLF au PAP 2023, leur réalisation 2022 est sans objet.